

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 901 vom 20. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_901](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__901)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 901 du 20 octobre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 901 del 20 ottobre 2025

## Regeste

VISITE, REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, TRANSPORT DE PERSONNES, RELATIONS PERSONNELLES, INFORMATION{EN GÉNÉRAL}, SÉJOUR À L'ÉTRANGER | 274a CC, 275a CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités d'exercice du droit de visite, ainsi que le droit à l'information, de la recourante, « mère sociale » des enfants A.Q. \_\_\_\_\_ et E.Q. \_\_\_\_\_.

### E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al.

### E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

### E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position

(al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par l'ancienne compagne de la mère des mineurs concernés, dont les droits sont définis dans la décision entreprise, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie.

### **E. 2**

LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE, ainsi que 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

### **E. 2.1**

et les références citées ; TF 5A\_638 du 28 novembre 2017 consid. 5.1 ; Cottier, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024, ci-après : CR-CC I, n. 10 ad art. 275a CC, pp. 1989 et 1990). En vertu de l'art. 275a al. 3 CC, le bien de l'enfant peut exiger, suivant les circonstances, que le droit du parent non gardien soit limité ou supprimé ; les dispositions limitant les relations personnelles sont alors applicables par analogie au droit du parent non gardien, que ce soit son droit envers l'autre parent ou celui à l'égard des tiers (Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du CC, état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial, FF 1996 I 163 s. ch. 244.2 ; Schwenger/Cottier, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 275a CC, pp. 1709 et 1710 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation,

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon

la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis CC). Si l'audition doit être actuelle et donc avoir en principe lieu à une date proche de la décision, il faut cependant éviter la répétition inutile d'auditions, lorsqu'un certain temps s'est écoulé, afin de ne pas créer un poids psychologique trop important pour l'enfant, et qu'en outre aucun nouvel élément n'est à attendre ou que l'utilité espérée n'est pas en rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition (ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A\_217/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2). Pour éviter une telle audition, l'obligation d'entendre un enfant n'existe généralement qu'une seule fois au cours de la procédure, et ce non seulement pour chaque instance, mais aussi pour l'ensemble des instances. Cela étant, il faut que l'enfant ait été interrogé sur les points pertinents pour la décision et que le résultat de l'audition soit encore d'actualité pour renoncer à une nouvelle audition (TF 5A\_217/2022 précité consid. 4.2 ; TF 5A\_721/2018 du 6 juin 2019 consid. 2.4.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition d'O.\_\_\_\_\_, F.Q.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, assistés de leur conseil respectif, lors de son audience du 29 octobre 2024. Deux responsables de mandats d'évaluation de la DGEJ ont également été entendus lors de cette audience. A.Q.\_\_\_\_\_ et E.Q.\_\_\_\_\_ ont été entendus par la juge de paix le 26 avril 2023. Ils ont aussi eu l'occasion de s'exprimer auprès de la DGEJ. Le droit d'être entendu de chacun a par conséquent été respecté, ce qui n'est du reste pas contesté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir refusé de lui accorder un droit à l'information auprès des tiers. Elle soutient que le fichier Word partagé sur DropBox ne remplit pas les objectifs attendus et qu'elle ne reçoit pas les informations nécessaires au sujet de la scolarité et de la santé des enfants, alors qu'elle s'occupe régulièrement d'eux depuis leur naissance. Elle expose que F.Q.\_\_\_\_\_ ne fait quasiment pas usage de cet outil alors qu'elle en a été l'instigatrice et que H.\_\_\_\_\_ tarde à fournir des renseignements, ce qui peut s'avérer problématique, évoquant l'annonce tardive du diagnostic de scarlatine pour E.Q.\_\_\_\_\_, alors qu'il s'agit d'une maladie très contagieuse et qu'elle avait un enfant en bas âge et était enceinte. Elle relève que le père utilise également ce fichier pour la critiquer et la dénigrer, déclarant par exemple qu'elle dramatise le moindre bobo, s'improvise médecin, donne des ordres aux autres parents et est responsable des difficultés scolaires d'E.Q.\_\_\_\_\_, l'accusant de lui avoir inventé une dyslexie et des troubles d'apprentissage et de l'avoir fait douter de ses capacités intellectuelles. Elle ajoute que les parents ne répondent pas à ses questions et ont demandé aux enseignants de ne lui fournir aucune information. La recourante affirme que le système du fichier partagé « crée de véritables situations de crise » et multiplie les occasions de conflits entre les parties. Elle se prévaut d'un droit « autonome » à l'information, invoquant les art. 274a et 275a CC par analogie, ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral (5A\_100/2009 du 25 mai 2009 consid. 2.3) qui n'exclut pas d'accorder le droit à l'information à d'autres

personnes que les parents légaux stricto sensu . La recourante requiert la production par l'école de « l'ensemble des courriers et mails » qu'elle a reçus des parents et par le père biologique de l'ensemble du fichier de partage d'informations.

### **E. 3.2.1**

L'art. 275a CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale doit être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (al. 1) ; il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (al. 2) ; les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie (al. 3). L'obligation faite au parent titulaire de l'autorité parentale d'informer l'autre parent au sens de l'art. 275a CC n'est pas impérative. Elle ne s'impose pas lorsque le parent privé de l'autorité parentale ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, notamment s'il n'exerce pas, ou exerce peu, son droit de visite. Dans certains cas, en particulier lorsqu'un conflit grave et durable oppose les parents, cette obligation ne peut être imposée au titulaire de l'autorité parentale. L'art. 275a al. 2 CC réserve toutefois au parent non titulaire le droit de s'informer directement auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant et d'obtenir d'eux les renseignements qui sont dus au titulaire de l'autorité parentale (ATF 140 III 343 consid.

### **E. 3.2.2**

Le droit d'exercer des relations personnelles dépend, dans la règle, de l'existence d'un lien de filiation juridique direct selon l'art. 273 CC, qui prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al.1). La loi mentionne le « droit aux relations personnelles », soit une notion plus large que le « simple » droit de visite qui peut être défini comme « des contacts par le biais de visites », mais vise également les échanges téléphoniques, épistolaires, communications par SMS, e-mails, Skype, FaceTime ou WhatsApp. Les évolutions technologiques permettront très certainement encore d'autres moyens d'être en contact à l'avenir. Le droit aux relations personnelles est aujourd'hui considéré comme un droit réciproque de l'enfant et de chaque parent d'entretenir des contacts, de maintenir et de nourrir ainsi des liens vivants entre eux. Ces liens jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, en participant notamment à la construction de sa personnalité (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, Le droit aux relations personnelles des tiers avec l'enfant, in Vaerini/Foutoulakis [éd.], Droit aux relations personnelles de l'enfant, Berne 2023, pp. 161 ss, spéc. pp. 164 et 165 et les références citées). Le droit aux relations personnelles faisant partie des droits de la personnalité de l'enfant et des parents, il bénéficie d'une protection spéciale découlant notamment des art.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante a vécu avec A.Q.\_\_\_\_\_ et E.Q.\_\_\_\_\_ les sept premières années de leur vie, étant alors liée à leur mère par un partenariat enregistré. Elle n'a toutefois aucun lien biologique ou juridique avec eux et n'a pas l'autorité parentale, qui est détenue par F.Q.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_. Les enfants ont ainsi déjà deux parents qui disposent de l'autorité parentale et doivent s'accorder pour prendre des décisions les

concernant. Il n'est par conséquent pas dans leur intérêt qu'un troisième adulte intervienne dans cette situation. Depuis sa séparation d'avec F.Q.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ exerce un droit de visite régulier sur A.Q.\_\_\_\_\_ et E.Q.\_\_\_\_\_ et les parents ne lui contestent pas entièrement un droit aux informations médicales et scolaires les concernant. Une convention a du reste été passée en ce sens à l'audience du 29 octobre 2024 et les parties ont convenu de se transmettre mutuellement les informations importantes au sujet des enfants par le biais d'un fichier Word partagé sur DropBox. Or, la recourante reconnaît elle-même qu'elle fait des « suggestions » aux parents. Ce droit à l'information n'est donc pas anodin. Contrairement à ce que soutient O.\_\_\_\_\_, l'exercice de son droit de visite ne nécessite pas qu'elle ait des informations très détaillées sur tout, mais sur ce qui est nécessaire à la mise en œuvre de ce droit. On peut supposer que ce qui est vraiment important pour A.Q.\_\_\_\_\_ et E.Q.\_\_\_\_\_ lui est transmis par les parents. Il est constant que des contacts trop fréquents entre les parents nourrissent le conflit et il en sera de même en cas de multiplicité d'informations. La recourante relève du reste elle-même qu'il ressort de l'arrêt 5A\_100/2009 que les autorités cantonales ont accordé au tiers un droit à une information sous la forme d'un rapport trimestriel à fournir par un parent et pas d'une information hebdomadaire, ni d'un droit autonome auprès des tiers et que le Tribunal fédéral a d'ailleurs annulé cette décision pour qu'elles examinent si ce droit pourtant limité servait vraiment l'intérêt de l'enfant. Partant, peu importe que le système du fichier partagé mis en place ne fonctionne pas aussi bien qu'O.\_\_\_\_\_ le voudrait. Ce moyen de la recourante, ainsi que ses réquisitions de production de pièces, inutiles, doivent donc être rejetés.

4. 4.1 La recourante se plaint de devoir demander l'autorisation des parents pour pouvoir se rendre à l'étranger avec les enfants lors de ses droits de visite. Elle fait valoir que la décision entreprise ne comporte aucune motivation spécifique à ce sujet. Elle constate que les premiers juges semblent lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de l'opinion des enfants concernant les vacances en [...], alors qu'elle a préféré ne pas leur demander leur avis avant d'avoir consulté les parents pour éviter de mettre ces derniers devant le fait accompli. La recourante relève que les voyages sont des expériences constructives propices au bon développement des enfants. Elle déclare que par « gain de paix », elle est d'accord d'accepter un droit de voyage libre limité à l'Europe.

4.2 Cette question relève des conditions d'application de l'art. 274a CC, exposées ci-dessus (cf. supra, consid. 3.2.2).

4.3 La recourante, qui n'a pas l'autorité parentale, ne peut pas se rendre à l'étranger avec les enfants dans le cadre de l'exercice de son droit de visite sans l'accord exprès des titulaires de l'autorité parentale. En effet, toutes les décisions relatives aux enfants doivent être prises en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale. Ce moyen doit par conséquent également être rejeté.

5. 5.1 La recourante reproche aux premiers juges d'avoir mis les trajets des enfants à sa charge et ainsi modifié le régime prévalant jusqu'alors, à savoir que la mère lui amène A.Q.\_\_\_\_\_ et E.Q.\_\_\_\_\_ et qu'elle les lui ramène (ordonnance de mesures superprovisionnelles du 24 mars 2023 confirmant le régime conventionnel du 6 octobre 2020), sans que cette question ait été abordée à l'audience du 29 octobre 2024. Elle relève que dans les faits, la pratique a évolué et qu'il n'est pas rare que les enfants effectuent seuls les trajets. Elle précise que pendant les vacances, il y a un partage effectif entre le père et elle-même. Elle « craint de devoir assumer des trajets supplémentaires lors des vacances » et estime que cette question doit être clarifiée en confirmant la pratique actuelle.

5.2 Sauf réglementation contraire, il appartient au titulaire du droit de visite d'aller chercher l'enfant et de le ramener chez lui ou au lieu fixé (Meier/Stettler, op. cit., n. 993 p. 642). Dans toute la mesure du possible, les

intervenants devraient toutefois favoriser une solution consensuelle prévoyant que le titulaire de la garde amène l'enfant chez le bénéficiaire du droit de visite, et que celui-ci le ramène ensuite au domicile du parent gardien à la fin du droit de visite. Par ce biais, les parents manifestent leur soutien et leur accord au droit de visite, ce qui contribue à rassurer l'enfant (Meier, op. cit., n. 993 p. 643 et réf. cit.). 5.3 Les parties étaient en désaccord sur l'étendue du droit de visite de la recourante, celle-ci demandant un élargissement de ce droit et la mère concluant à son maintien tel que fixé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 24 mars 2024. La justice de paix devait ainsi statuer et prendre une « nouvelle » décision. La recourante, assistée d'un conseil, aurait pu aborder la question du transport des enfants lors de l'audience du 29 octobre 2024. Par ailleurs, la décision qui a été prise, selon laquelle la titulaire du droit de visite assume les trajets, est conforme à l'usage. Le père assumera pour sa part les trajets relatifs à son propre droit de visite. Du point de vue organisationnel, on peut donner acte à la recourante que cela n'exclut pas que les enfants voyagent seuls si leur âge le leur permet. 6.

## **E. 6**

e éd., Genève-Zurich-Bâle 2019, n. 1085, p. 710 ; Cottier, CR-CC I, n. 15 ad art. 275a CC, p. 1990).

### **E. 6.1**

En conclusion, le recours d'O. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

### **E. 6.2.1**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 6.2.2**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D\_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 6.2.3**

Le recours d'O. \_\_\_\_\_ était manifestement dépourvu de chances de succès, dès lors qu'eu égard aux considérants qui précèdent, le refus du droit à l'information auprès des tiers était justifié compte tenu de l'absence d'autorité parentale de la recourante, de l'intérêt supérieur des enfants et du conflit entre les parties, que les décisions concernant les mineurs, notamment les séjours à l'étranger, doivent être prises en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale et que les modalités de transport prévues pour les visites sont conformes à l'usage, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir.

## **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante O.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante O.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lionel Zeiter (pour O.\_\_\_\_\_), ■ Me Tatiana Bouras (pour F.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Willy Lanz (pour H.\_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 8**

CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), 9 ch. 3 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107), 13 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 28 ss CC et 220 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Cela étant, l'exercice des relations personnelles n'est pas absolu, comme l'indique déjà le texte de l'art. 273 CC (« indiquées par les circonstances »). Il peut être restreint s'il est non conforme à l'intérêt de l'enfant ou aménagé (droit de visite surveillé ou médiatisé). Enfin, l'exécution forcée de ce droit (que cela soit à l'égard du parent non-gardien ou de l'enfant) est rarissime et pose question. À défaut de lien de filiation juridique direct, c'est l'art. 274a CC qui règle le droit des tiers aux relations personnelles avec l'enfant qui doit être invoqué (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., p. 165 et les références citées). L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant (TF 5A\_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1). Le cercle des tiers concernés est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., p. 165). Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5 et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, pp. 629 et 630). De même, comme le prévoit expressément l'art. 27 al. 2 LPart (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 ; RS 211.231), un ex-partenaire peut se voir accorder un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, aux conditions prévues par l'art. 274a CC (TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5 ; ATF 147 III 209 consid. 5 et les

références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 166). L'art. 274a al. 1 CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 et les références citées ; Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les références ; TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.1 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 168 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, p. 630). Le parent « social » peut être défini comme toute personne ayant assumé un rôle parental auprès de l'enfant, alors que le parent d'intention est le partenaire du parent biologique dans le cadre d'un projet parental commun (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 166). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant, encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid. 5.2 et les références ; TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2). L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts de l'enfant entre le bénéfice que peuvent lui apporter ces relations personnelles et ce qui peut lui être préjudiciable, par exemple s'il risque d'en découler un conflit de loyauté nuisant à son bien-être et à son bon développement psychique, moral ou intellectuel (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., pp. 169 et 170). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relation qui s'est établi entre l'enfant et le requérant, et en particulier si une « relation particulière » s'est instaurée entre eux (TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 ; en ce qui concerne le beau-parent, cf. TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 in fine ). S'agissant du droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire enregistré, il pourra notamment être accordé lorsque l'enfant a noué une relation intense avec le partenaire de son père ou de sa mère et que le maintien de cette relation est dans son intérêt (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 29 novembre 2002, FF 2003 1192 ss, spéc. p.1245 ad art. 27 LPart). Lorsque le requérant n'est pas seulement le concubin ou le partenaire enregistré du parent, mais qu'il endosse aussi le rôle de parent d'intention non biologique de l'enfant, autrement dit lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple formé par ses deux parents d'intention, le maintien de relations personnelles sera en principe dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 170). Dans une telle configuration, le tiers représente pour l'enfant une véritable figure parentale d'attachement, de sorte que les autres critères d'appréciation, tels que celui de l'existence de relations conflictuelles entre le parent légal et son ex-partenaire, doivent être relégués au second plan et ne suffisent généralement pas à dénier l'intérêt de l'enfant à poursuivre la relation. En revanche, la situation sera appréciée avec plus de circonspection lorsque le requérant n'a connu l'enfant qu'après sa naissance, ce qui est souvent le cas s'agissant des beaux-parents. Dans tous les cas, le

maintien d'un lien sera d'autant plus important pour l'enfant que la relation affective avec l'ex-partenaire, ex-conjoint ou ex-concubin de son parent est étroite et que la vie commune a duré longtemps ( ATF 147 III 209 consid. 5. et les références ; TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., p. 170). La preuve directe de l'existence d'un lien de parenté sociale, respectivement d'un projet parental commun étant difficilement envisageable, l'appréciation de cette circonstance doit généralement être effectuée de manière indirecte, sur la base d'un faisceau d'indices, dont aucun n'est à lui seul déterminant (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., p. 172). Dans ce cadre, l'autorité pourra prendre en considération, de manière globale, tous les indices pertinents pour établir notamment le contexte de la conception des enfants, de leur naissance et, le cas échéant, les circonstances ayant prévalu durant la période où ils ont vécu avec la partie requérante. Les constatations portant sur les indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne (TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.3 et les références citées). L'autorité compétente doit faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers vient s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant ( ATF 147 III 209 consid. 5.2 in fine et les références citées ; TF 5A\_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5 ; TF 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., n. 980, p. 631). Ces relations entre le tiers et l'enfant doivent ainsi s'intégrer au contexte social dans lequel il vit et ne pas s'exercer au détriment d'autres relations plus importantes pour lui (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., pp. 170 et 171).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.